

266 L1103/9

[RH 3]

Répercussion des absences occasionnées  
par la libération du territoire.

RH 3

pour Conférence CA  
du 3/10

P.  
Repercussion des absences  
occasionnées par la libération du Territoire

---

Lettre P. 1146, du 20.9.44 (Service Central P.)

# JOURNAL OFFICIEL

## DU

# COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE

### (Région Rhône-Alpes)

Départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie

Toutes les communications doivent être adressées  
au Directeur du Journal Officiel, Express-Documents, 96, boulevard des Belges, LYON

#### AVIS

Le « Journal Officiel du Commissariat de la République » publie les arrêtés, circulaires, communications, etc... du Commissaire de la République. Il est en vente à Lyon aux adresses suivantes :

Chambre de Commerce, Palais de la Bourse,  
Express Documents, 96, boulevard des Belges.  
A. I. C. A., 26, place Tolozan.

Bourse du Travail, place Guichard.

Un communiqué ultérieur fera connaître les lieux de mise en vente dans les autres départements du ressort du Commissariat de la République. S'adresser provisoirement aux préfectures départementales.

#### SOMMAIRE

Création du « Journal Officiel » du Commissariat de la République. — Arrêté N° 1.  
Constitution du Cabinet du Commissaire régional de la République. — Arrêté N° 2.  
Nomination de Préfets. — Arrêté N° 3.  
Administration municipale de la Ville de Lyon. — Arrêté N° 4.  
Administration provisoire de la Chambre de Commerce de Lyon. — Arrêté N° 5.  
Réglementation du débauchage. — Régime des salaires. — Arrêté N° 6.  
Régime des Prix. — Arrêté N° 7.  
Libération des internés et détenus politiques. — Arrêté N° 8.  
Suppression de l'impôt-métal. — Arrêté N° 9.  
Suspensions des délais. — Arrêté N° 10.  
Abrogation des lois raciales. — Arrêté N° 11.  
Magistrature. — Arrêté N° 12.  
Juridictions spéciales répressives et cours martiales. — Arrêté N° 13.  
Mouvements administratifs. — Hospices civils de Lyon. — Arrêté N° 14.  
Suspension de charges d'avoués. — Arrêté N° 15.  
Conseil de l'Ordre des Avocats. — Arrêté N° 16.  
Régime de la Presse. — Arrêté N° 17.  
Administration provisoire de certaines entreprises de presse. — Arrêté N° 18.  
Nomination d'un administrateur provisoire. — Arrêté N° 19.  
Administration provisoire de la maison Hachette et nomination d'un administrateur provisoire. — Arrêté N° 20.  
Administration provisoire de l'Agence Fournier et nomination d'un administrateur provisoire. — Arrêté N° 21.  
Administration de l'O. F. I. — Arrêté N° 22.  
Régime de la Presse. — Commission régionale de Presse. — Arrêté N° 23.  
Interdiction des communications des collections publiques de certains journaux et périodiques. — Arrêté N° 24.  
Administration séquestre de certains biens. — Arrêté N° 25.

#### ARRETE N° 1

##### Création du « Journal Officiel » du Commissariat de la République.

Nous, Commissaire Régional de la République,  
En vertu des Pouvoirs qui nous sont conférés,

#### Arrêtons :

Article premier. — Un journal dit « Journal Officiel du Commissariat de la République, région RHONE-ALPES, départements : Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie », est créé dans le but de publier le texte des arrêtés et circulaires émanant du Commissariat de la République.

Art. 2. — Son administration est confiée au Délégué régional à l'Information.

Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 2

##### Constitution du Cabinet du Commissaire régional de la République.

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des Pouvoirs qui nous sont conférés,

#### Arrêtons :

Article premier. — Pour l'exécution des pouvoirs conférés au Commissaire Régional de la République, un Cabinet permanent est constitué.

Art. 2. — Ce cabinet est ainsi composé :

1. — Secrétaire général : M. Roger GUIBEAUD.
  2. — Secrétariat particulier du Commissaire de la République : Mlle Josephite CONDAMIN.
  3. — Relations interalliées :  
a) Bureau Civil : M. Raoul BLANCHARD, professeur à la Faculté des Lettres de Grenoble ;  
b) Bureau Militaire : Colonel CARRE, Délégué militaire régional de l'Etat-Major du général König.
  4. — Justice Civile : M. Pierre GARRAUD, professeur à la Faculté de Droit de Lyon.
  5. — Justice Militaire : Général DOYEN.
  6. — Epurations : M<sup>e</sup> Paul VIENEY, avocat à la Cour d'appel de Paris.
  7. — Mémorial de la Répression (disparus, déportés, fusillés, actes de terrorisme) : M. Pierre MAZEL, professeur à la Faculté de Médecine de Lyon.
  8. — Commandement des Forces Françaises de l'Intérieur détaché à la Sécurité Publique : Commandant DARCIEL.
  9. — Commandement des Milices Patriotiques détaché à la Sécurité Publique : M. Jean MARQUIS.
  10. — Radio-diffusion et Transmissions : M. Pierre BIQUARD.
  11. — Œuvres sociales : Mlle Germaine RIBIERE.
  12. — Service Sanitaire : Médecin général GABRIELLE.
  13. — Relations avec les Syndicats ouvriers : M. Marcel DEDIEU.
  14. — Relations avec les Comités de Libération : M. Elie PEJU.
- Art. 3. — Il est, par ailleurs, adjoint au Cabinet les Conseillers techniques suivants :
1. — Economie : M. LEVASSEUR, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.
  2. — Industrie : M. MOSNIER Marcel.
  3. — Agriculture : M. Gabriel BRUYAS.

Art. 4. — Sont, en outre, chargés de la direction des services suivants :

1. — Communications : M. GEX, inspecteur général des Ponts et Chaussées.

2. — Police : M. Louis MARTEL, secrétaire national du Comité d'Action contre la déportation.

3. — Information : M. ANGLES, assistant à la Faculté des Lettres de Lyon.

Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 3

##### Nomination de Préfets.

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des Pouvoirs qui nous sont conférés,

#### Arrêtons :

Article premier. — Les Préfets et Sous-Préfets nommés par le Gouvernement de Vichy et exerçant leurs fonctions dans le territoire des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône sont suspendus de leurs fonctions.

Art. 2. — Sont chargés des fonctions préfectorales, en remplacement des préfets suspendus :

Département de l'Ain : M. Léon BLANCHARD.

Département de l'Ardèche : M. PISSERE.  
Département de la Drôme : M. de SAINT-PRIX.

Département de l'Isère : M. REGNIER.  
Département de la Loire : M. Lucien MONJEAUVIS.

Département du Rhône : M. le Professeur LONGCHAMBON.

Art. 3. — Les chargés de missions préfectorales ainsi nommés suspendront de leurs fonctions tous élus et fonctionnaires jugés indignes. Ils pourvoiront à leur remplacement.

Art. 4. — Ils assureront l'exécution des arrêtés du Commissariat de la République et en prendront eux-mêmes de similaires, le cas échéant.

Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 4

##### Administration municipale de la Ville de Lyon

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des Pouvoirs qui nous sont conférés,

#### Arrêtons :

Article premier. — La Délégation spéciale nommée par le Gouvernement de Vichy pour la ville de Lyon est suspendue de ses fonctions.

Art. 2. — L'Administration municipale est rétablie en sa forme républicaine.

Art. 3. — Sont, en conséquence, nommés membres du Conseil municipal de Lyon, les personnes dont les noms suivent :

MM. Autin, Basset, Bérard, Butgeot, Cauelle, Cellier, Chasseloup, Cleyet, Combe, Crozet, Cuilleret, Dugraud, Duret, Ehni, Fousseret, Gacon, Godart Justin, Guinet, Herriot Edouard, Hyvert, Lavison, Leynaud, Mlle Magnin, MM. Maillet Marcel, Marnas, Martin, Médecin, Montrochet, Nardonnat, Mme Parent, MM. Petitjean, Pinton, Plaisantin, Pichon, Pradel, Ramassot, Rey Fernand, Rolland Maurice, Roure-Robur, Sylvestre, Thoin, Thévenet, Vi-guon, Voyant, Wiber, Airoldi, Serval, Denis, Lauthier, Llante, Vitos.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 5

##### Administration provisoire de la Chambre de Commerce de Lyon.

Nous, Commissaire Régional de la République,  
En vertu des Pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Les membres de la Chambre de Commerce de Lyon sont suspendus de leurs fonctions.

Art. 2. — Cet organisme est pourvu d'un administrateur en la personne de M. Henri Lumière, cumulant tous les pouvoirs dont étaient pourvus les membres suspendus.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 6

##### Réglementation du débauchage. — Régime des Salaires.

Nous, Commissaire Régional de la République,  
En vertu des Pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Les dispositions législatives à l'interdiction de débauchage sont maintenues en vigueur.

Art. 2. — A tout salarié, il sera versé par son employeur au plus tard avec sa première paie, et à titre de secours en attendant les décisions du Pouvoir Central sur les traitements et salaires, une indemnité égale au montant cumulé :

a) D'une mensualité du salaire départemental moyen sur la base duquel sont calculées les allocations familiales ;

b) D'une somme équivalente à la dernière mensualité touchée par le salarié au titre des allocations familiales.

Art. 3. — Les jours chômés depuis le 15 août 1944 ne devront pas être défactés des salaires payés.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 7

##### Régime des Prix.

Nous, Commissaire Régional de la République,  
En vertu des Pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Les prix tels qu'ils résultent des taxations en vigueur à ce jour sont maintenus tels quels.

Art. 2. — La législation en vigueur pour la répression des infractions à l'article premier ci-dessus est provisoirement maintenue en vigueur.

Art. 3. — Toutefois, en cas de récidive, la

condamnation à la peine de mort pourra être prononcée.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 8

##### Libération des Internés et Détenus politiques.

Nous, Commissaire Régional de la République,  
En vertu des Pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Tous les internés et détenus politiques seront immédiatement libérés.

Art. 2. — Ceux de ces détenus et internés qui ont été condamnés pour crimes ou délits dits de droit commun, mais en fait politiques, seront libérés de même à la suite de la procédure qui va être instituée.

Art. 3. — Une Commission départementale, composée de deux magistrats désignés par M. le Premier Président de la Cour d'Appel et de deux délégués du Comité départemental de la Libération, examinera dans le plus bref délai les dossiers des personnes visées à l'art. 2 ci-dessus, en vue d'ordonner leur libération ou leur maintien.

Art. 4. — La même Commission examinera à la suite, en vue de leur révision, les dossiers de toutes les condamnations prononcées depuis le 3 septembre 1939.

Art. 5. — La Commission en réfèrera au Commissaire de la République pour tout cas spécial ou jugé tel.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 9

##### Suppression de l'impôt métal

Nous, Commissaire Régional de la République,  
En vertu des Pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article unique. — L'imposition dite de l'Impôt-Métal est supprimée.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 10

##### Suspensions des délais.

Nous, Commissaire Régional de la République,  
En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article unique. — Tous les délais légaux et conventionnels sont suspendus à compter du 15 août 1944, et ne recommenceront à courir qu'en vertu d'un arrêté subséquent.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 11

##### Abrogation des lois raciales.

Nous, Commissaire Régional de la République,  
En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article unique. — Toutes les lois créant des divisions raciales entre Français sont abrogées. Les déchéances et révocations en résultant deviennent ainsi caduques.

Des arrêtés ultérieurs décideront à l'égard de tous les organismes résultant des lois précitées. En attendant, les Préfets pourront à l'administration-séquestre de celui de ces organismes

dit « Commissariat aux Affaires Juives ». Les administrateurs-séquestres prendront toutes mesures conservatoires utiles. Ils feront l'inventaire des biens de l'organisme, de son activité et de celle de ses membres présents et passés. Ils recevront les comptes de ces membres et saisiront les Parquets de toutes questions apparaissant de leurs ressorts.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 12

##### Magistrature.

Nous, Commissaire Régional de la République,  
En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Sont suspendus de leurs fonctions, sans traitement :

1° M. Jacquier, Premier Président à la Cour d'appel de Lyon,

2° M. Senneber, Procureur Général près la même cour,

3° M. Ducasse, Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon.

Art. 2. — Sont nommés en remplacement :

1° M. le Professeur Pierre Garraud, de la Faculté de Droit ; Premier Président de la Cour d'Appel de Lyon ;

2° M. Rolland, Président du Tribunal de Première instance de Lyon ; Procureur Général près la Cour d'Appel de Lyon ;

3° M. Meynadier, Vice-Président du Tribunal de Première instance de Lyon ; Président de ce Tribunal ;

4° M. Antoine, Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Chambéry ; Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Lyon.

Art. 3. — Pour permettre à M. Pierre Garraud d'exercer ses fonctions de Délégué à la Justice au sein du Cabinet de M. le Commissaire de la République, il est spécialement autorisé à se faire provisoirement remplacer dans l'exercice de ses fonctions judiciaires par tel Président de Chambre à la Cour d'Appel par lui désigné.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 13

##### Juridictions spéciales répressives et cours martiales.

Nous, Commissaire Régional de la République,  
En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Sont suspendus les textes créant des juridictions spéciales répressives depuis le 3 septembre 1939.

Art. 2. — Des Cours martiales peuvent être instituées durant la période qui a commencé le jour de la libération de la région et qui se terminera au plus tard trois mois après le décret portant cessation des hostilités.

Art. 3. — La composition des cours martiales sera celle des tribunaux militaires et maritimes en temps de guerre, telle qu'elle est prévue par le Livre I, Titre II du Code de Justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. Toutefois, en raison des circonstances, le nombre des juges des cours martiales et des tribunaux militaires sera réduit à trois et toutes personnes pourront être désignées membres des cours martiales ou des tribunaux militaires ou officiers de justice militaire.

Art. 4. — Les cours martiales connaîtront des crimes prévus par les articles 75 à 86 du Code Pénal. Ces crimes ne peuvent être déférés aux cours martiales que par le Commissaire Régional de la République.

Art. 5. — La Cour martiale statue dans les huit jours. Elle ne peut prononcer que les peines prévues par le Livre I du Code Pénal.

Art. 6. — Les arrêts des cours martiales sont sans recours et exécutoires dans les 24 heures.

Art. 7. — Le Commissaire du Gouvernement doit soutenir l'accusation sur l'ordre qui lui est donné par l'autorité qui a délivré l'ordre de citer.

Art. 8. — Par exception à l'article 56 du Code de Justice militaire pour l'armée de terre, le Président de la Cour martiale ou du Tribunal militaire à défaut d'un défenseur choisi par

l'inculpé et présent à l'audience, désigne un défenseur d'office qui pourra être pris en dehors d'un officier défenseur.

Art. 9. — Les dispositions du Code de Justice militaire pour l'armée de terre et de mer visant la justice militaire en temps de guerre deviennent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.  
Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 14

**Mouvements administratifs. — Hospices civils de Lyon.**

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,  
Arrêtons :

Article unique. — M. André Jacquier est suspendu de ses fonctions au sein du Conseil d'Administration des Hospices Civils de Lyon.

Le Conseil pourvoira provisoirement à son remplacement.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.  
Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 15

**Suspension de charges d'avoués.**

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,  
Arrêtons :

Article premier. — Sont suspendus de leurs fonctions d'avoué au Tribunal de première instance de Lyon, MM. Damour, Chambre, Perroud.

Art. 2. — M. le Procureur de la République près ledit Tribunal de Première instance ou le Substitut délégué désignera les administrateurs provisoires des études des avoués ci-dessus suspendus.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.  
Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 16

**Conseil de l'Ordre des Avocats.**

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,  
Arrêtons :

Article premier. — L'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Lyon pourvoira dans le plus bref délai au renouvellement de son Conseil de l'Ordre.

Art. 2. — M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Lyon assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.  
Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 17

**Régime de la presse.**

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,  
Arrêtons :

Article premier. — Est interdite la publication dans la Région Rhône-Alpes, départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie :

1° De tous journaux et périodiques qui ont commencé à paraître après le 25 juin 1940 ;  
2° De tous journaux et périodiques qui, existant antérieurement au 25 juin 1940, ont continué à paraître plus de 15 jours après le 11 novembre 1942.

Art. 2. — Dans le délai de 15 jours, une liste sera dressée par le Préfet de chaque département, des journaux et périodiques publiés dans le département, dont l'objet est exclusivement

confessionnel, littéraire, artistique, sportif, scientifique et professionnel, et qui n'ont, depuis le 25 juin 1940, poursuivi aucun but de propagande en faveur de la collaboration ou du Gouvernement de Vichy. Des publications de cette liste, les journaux et périodiques qui y figureront seront immédiatement en droit de paraître.

Art. 3. — Les entreprises interdites sont pourvues d'un administrateur provisoire nommé par arrêté du Commissaire de la République ou par le Préfet.

L'Administrateur Provisoire ainsi nommé a tous pouvoirs d'administration.

Si la publication du journal ou périodique a donné lieu à la création de plusieurs entreprises, mobilières ou immobilières, juridiquement distinctes, mais ayant en droit ou en fait cette publication pour objet principal, la mise sous séquestre sera prononcée pour ces différentes entreprises.

Art. 4. — Les personnes suivantes dépendant du journal ou périodique : propriétaires, gérants, administrateurs, directeurs de droit ou de fait, membres du conseil de surveillance, commanditaires si l'entreprise est constituée en commandite, rédacteurs en chef, ne peuvent, pendant la durée de la suspension, participer d'une manière quelconque à la publication d'aucun autre journal ou périodique.

Art. 5. — Sont de plein droit autorisés à paraître dès la publication du présent arrêté :

1° Les périodiques qui ont volontairement suspendu leur publication dans le délai de 15 jours après le 11 novembre 1942 ;

2° Les journaux patriotes qui ont commencé à paraître clandestinement avant le 1er janvier 1944 ; les journaux et périodiques publiés par le Conseil National de la Résistance ou par les organes de résistance membres du Conseil National de la Résistance au jour de la libération ;

3° Les journaux ou périodiques publiés par des équipes habilitées par le Commissaire de la République.

Art. 6. — Les Préfets ont qualité, sous l'autorité du Commissaire à l'Information, pour :

1° Réquisitionner en tout ou partie les installations et les moyens de tous ordres constituant les entreprises de presse visées à l'article premier. La réquisition peut s'appliquer au personnel.

Sauf dans la mesure où elle s'applique au personnel, la réquisition n'appelle d'autre droit à indemnité à la charge de l'Etat, que celui correspondant à l'usure des installations et du matériel ;

2° Fixer la redevance moyennant laquelle les entreprises réquisitionnées seront mises à la disposition des nouveaux journaux ;

3° Fixer le prix de vente des journaux et périodiques ;

4° Réquisitionner les stocks de papier, les répartir, fixer le prix auquel cette répartition sera faite et les délais de paiement.

Art. 7. — Les infractions à l'article ci-dessus reprochables aux auteurs principaux ou à leurs complices, seront punies d'un emprisonnement de six mois à un an, et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.  
Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 18

**Administration provisoire de certaines entreprises de presse.**

Nous, Commissaire régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,  
Arrêtons :

Article premier. — La nomination d'un administrateur provisoire prévue à l'article 3 du décret n° 17 entraîne dessaisissement de la personne propriétaire ou exploitante du journal ou périodique ou de ses ayants droit ou héritiers, ou de leurs mandataires, en ce qui concerne tous les biens, meubles ou immeubles leur appartenant qui étaient utilisables sous quelque forme que ce soit dans l'entreprise.

Art. 2. — La mission d'un administrateur provisoire est conservatoire. Il a de plein droit, dès sa désignation, tous les pouvoirs d'administration. Il les exerce sous le contrôle du Commissaire général à l'Information.

Il doit, dès son entrée en fonctions, dresser l'inventaire des biens placés sous sa gestion.

Il ne peut louer ou sous-louer en vue de la publication d'organes de presse les biens dont

il administre la gestion qu'aux personnes ou organismes agréés par le Commissaire général à l'Information.

Sous réserve des fonds de roulement qu'exigent les dépenses courantes, l'administrateur provisoire est tenu de verser dans le plus bref délai possible le montant des disponibilités excédentaires à un compte ouvert au nom de la personne dessaisie à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Avec l'autorisation du Commissaire de la République, l'administrateur peut verser aux personnes dessaisies une allocation dans la mesure nécessaire à leur subsistance ou à celle des personnes légalement à leur charge.

Art. 3. — Les émoluments alloués aux administrateurs provisoires seront décidés par le Préfet du Département, en proportion des biens confiés à leur gestion.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.  
Le Commissaire de la République :  
Signé : Yves FARGE

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 19

**Nomination d'un administrateur provisoire.**

Nous, Commissaire régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,  
Arrêtons :

Article premier. — En exécution de l'arrêté n° 17, M. Jean Madignier, demeurant à Lyon, 46, rue de l'Hôtel-de-Ville, est nommé administrateur provisoire de tous les journaux et périodiques suspendus dans le département du Rhône.

Art. 2. — M. Madignier est autorisé à se faire assister sous sa responsabilité, pour chaque entreprise de presse d'un administrateur provisoire adjoint.

Art. 3. — Le Préfet du département du Rhône est chargé de pourvoir par tous les moyens de droit à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.  
Le Commissaire de la République :  
Signé : Yves FARGE

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 20

**Administration provisoire de la Maison Hachette**

**et nomination d'un administrateur provisoire.**

Nous, Commissaire régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,  
Arrêtons :

Article premier. — La firme de distribution de journaux et périodiques dite « HACHETTE » succursale de Lyon, est mise en administration-séquestre.

Art. 2. — En est nommé administrateur-séquestre, M. Madgnier, demeurant à Lyon, 46, rue de l'Hôtel-de-Ville.

Lui sont conférés les pouvoirs et imposées les obligations résultant de l'arrêté n° 18.

Art. 3. — M. le Préfet du Rhône assurera l'exécution du présent arrêté et de ce qui en découlera.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.  
Le Commissaire de la République :  
Signé : Yves FARGE

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 21

**Administration provisoire de l'Agence Fournier et nomination d'un administrateur provisoire.**

Nous, Commissaire régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,  
Arrêtons :

Article premier. — La firme d'informations dite « Agence FOURNIER » est mise en administration-séquestre.

Art. 2. — En est nommé administrateur-séquestre M. Massonnat, demeurant à Lyon, 56, cours Gambetta.

Lui sont conférés les pouvoirs et faites les obligations résultant de l'arrêté n° 25 sur les administrations-séquestres en général.

Art. 3. — M. le Préfet du Rhône assumera l'exécution du présent arrêté et de ce qui en découlera.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République :  
Signé : Yves FARGE

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

**ARRETE N° 22**

**Administration de l'O. F. I.**

Nous, Commissaire régional de la République, En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Le personnel et les services de l'Agence O.F.I. fonctionnant dans la région Rhône-Alpes, départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Hte-Savoie, sont placés sous l'autorité du délégué régional de l'Information.

Art. 2. — Le délégué régional de l'Information peut suspendre et remplacer à titre provisoire les agents des services O.F.I. en fonction dans la région. Il est chargé, sous l'autorité du Commissaire de la République, de prendre toutes mesures nécessaires à la remise en marche des services dont il s'agit.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République :  
Signé : Yves FARGE

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

**ARRETE N° 23**

**Régime de la presse. — Commission Régionale de presse.**

Nous, Commissaire régional de la République, En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — A l'expiration du délai d'un mois qui suivra la publication du présent arrêté, aucun journaliste professionnel, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1935, ne pourra participer d'une manière quelconque, dans la région Rhône-Alpes, départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Hte-Savoie, à la publication d'un journal ou périodique imprimé ou radiodiffusé, ou à l'activité d'agence d'information, s'il n'est muni d'une nouvelle carte provisoire d'identité professionnelle délivrée par la Commission instituée par l'article 2 qui suit :

Art. 2. — Il est institué à Lyon, à titre provisoire, une Commission régionale de Presse, composée sous la présidence du Délégué régional des Services de l'Information de quatre journalistes professionnels membres titulaires, et de deux journalistes professionnels, membres suppléants.

Art. 3. — Cette commission devra statuer dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté sur toutes les demandes de cartes professionnelles provisoires qui lui seront adressées par les journalistes exerçant leur profession dans la région Rhône-Alpes, départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Hte-Savoie.

Elle délivrera une carte « stagiaire » aux journalistes apant moins d'un an d'activité professionnelle.

La Commission se prononcera sur les demandes de cartes dont elle sera saisie en tenant compte de l'attitude du demandeur depuis le 25 juin 1940. Elle pourra et devra tenir compte des comportements qui, sans être assez graves pour constituer des actes de trahison ou d'indignité nationale, établiraient que l'intéressé a fait preuve d'un patriotisme défaillant ou n'a pas su conserver une attitude suffisamment indépendante à l'égard de l'ennemi ou du Gouvernement qui a pratiqué la collaboration avec l'ennemi.

Art. 4. — Les membres de la Commission régionale de Presse de la région Rhône-Alpes, titulaires et suppléants seront nommés par arrêté ultérieur.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République :  
Signé : Yves FARGE

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

**ARRETE N° 24**

**Interdiction des communications des collections publiques de certains journaux et périodiques.**

Nous, Commissaire régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Interdiction est faite aux administrateurs, conservateurs et employés de toutes les bibliothèques publiques fonctionnant dans la région Rhône-Alpes, départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Hte-Savoie, de communiquer à quiconque les collections existant dans ces bibliothèques de journaux et périodiques publiés postérieurement au 25 juin 1940.

Seront seules admises à consulter ces collections les personnes munies d'une autorisation écrite du Commissaire de la République, du Délégué régional de l'Information d'un Préfet, d'un Procureur de la République ou d'un juge d'instruction exerçant leurs fonctions dans la région.

Art. 2. — Les Préfets des départements, le Recteur de l'Université, les maires des communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de pourvoir par tout moyen de droit à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République :  
Signé : Yves FARGE

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

**ARRETE N° 25**

**Administration-séquestre de certains biens.**

Nous, Commissaire régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Tout ou partie des biens appartenant ou gérés par tout individu : suspendu de ses fonctions, arrêté ou sous le coup d'un mandat d'amener,

condamné pénal, interné administrativement, peut être pourvu d'un administrateur séquestre.

Art. 2. — Le Préfet du département du lieu des biens en question est le seul habilité à ordonner l'administration-séquestre, à nommer la personne qui en sera chargée, à pourvoir au remplacement et à ordonner la levée de la mesure.

Art. 3. — A cet effet, il dressera dans le plus bref délai un tableau des personnes physiques ou morales par lui jugées aptes à être nommées administrateurs-séquestres et il le soumettra au visa du Commissaire de la République qui le rendra définitif.

De même, toute addition à cette liste ne sera valable qu'après le visa ci-dessus.

Art. 4. — Le Préfet décidera lui-même en ce qui concerne les biens des personnes suspendues de leurs fonctions ou internées administrativement.

Il le fera en ce qui concerne les biens des personnes arrêtées ou sous le coup d'un mandat d'amener, sur demande des Commissaires du Gouvernement près les Conseils de guerre, des Procureurs généraux près les Cours d'Appel et des Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance.

Il le fera, enfin, en ce qui concerne les biens des personnes condamnées pénalement, sur indication précise de la sentence de condamnation.

Art. 5. — L'administrateur-séquestre fera immédiatement apposer les scellés sur les biens, objets de la mesure, puis il les fera inventorier. L'acte de l'inventaire sera dressé contradictoirement avec toute personne indiquée par l'individu contre lequel la mesure a été prise. A défaut, il devra être en la forme authentique. A sa clôture, la personne qui aura fait la représentation des biens sera appelée à prêter serment qu'à sa connaissance, il n'en a point été diverti ou recelé, ou à indiquer quelles personnes en ont diverti ou recelé et dans quelles conditions.

Ensuite, l'administrateur-séquestre gèrera avec tous les pouvoirs attachés à la personne du propriétaire.

Il ne réalisera des biens que pour les besoins exclusifs de sa gestion et en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première instance rendue sur requête dispensée du Ministère d'avoué laquelle ordonnance précisera les formes de la réalisation.

Enfin, sa mission terminée, l'Administrateur-séquestre en dressera l'état récapitulatif et les comptes, avec au bas l'indication détaillée de ses honoraires. Il remettra le tout au Préfet, dont il tiendra sa mission, lequel taxera les honoraires dont le montant pourra seulement alors être prélevé.

Durant toute sa gestion, il devra tenir écritures régulières avec toutes pièces justificatives à l'appui à la disposition du Préfet ou du délégué de celui-ci, qui pourra être un membre de la famille de l'individu contre lequel la mesure a été prise.

Art. 6. — Les Préfets ordonneront telles autres mesures de surveillance et de garantie qu'ils estimeront nécessaires, après en avoir référé au Commissaire de la République.

Art. 7. — La personne dont tout ou partie des biens sera mise en administration-séquestre et les membres de sa famille dont il assumait la subsistance pourront obtenir des secours de l'administrateur-séquestre, sous la médiation du Préfet et sauf recours à justice.

Fait à Lyon, le 3 septembre 1944.

Le Commissaire de la République :  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général :  
Signé : Roger GUIBEAUD.

# JOURNAL OFFICIEL

## DU

# COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE

(Région Rhône-Alpes)

Départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie

Toutes les communications doivent être adressées  
au Directeur du Journal Officiel, Express-Documents, 96, boulevard des Belges, LYON

### SOMMAIRE

Organisation de la Région Radiophonique Rhône-Alpes. — Arrêté n° 68.  
Nomination provisoire de fonctionnaires pour la Région Radiophonique Rhône-Alpes. — Arrêté n° 69.  
Création d'un Comité de gestion de la Région Radiophonique Rhône-Alpes. — Nomination des membres de ce Comité. — Arrêté n° 70.  
Augmentation de l'allocation principale de chômage total. — Arrêté n° 71.  
Règlement des salaires et indemnités dus au personnel occupé avant la libération dans les entreprises allemandes. — Arrêté n° 72.  
Milices Patriotiques. — Recrutement et armement de leurs membres. — Arrêté n° 73.  
Création d'un Cour martial pour le département du Rhône. — Nomination des membres. — Arrêté n° 74.  
Autorisation de transfert sous le véritable état civil, des diplômes passés, pour des raisons de persécutions raciales, sous une identité d'emprunt. — Arrêté n° 75.  
Indemnités allouées à tout salarié. — Régime de leur versement. — Arrêté n° 76.  
Formule exécutoire. — Abrogation de la loi du 16 juillet 1940. — Arrêté n° 77.  
Tribunaux d'honneur. — Nomination de leurs membres. — Application aux fonctionnaires des ordres administratif et judiciaire. — Arrêté n° 78.  
Restitution des fusils de chasse réquisitionnés par Vichy. — Possibilité d'ouverture de la chasse. — Arrêté n° 79.  
Réintégration, sur leur demande, des fonctionnaires et agents de Services Publics révoqués ou suspendus pour délit d'opinion. — Arrêté n° 80.  
Nomination d'administrateurs provisoires pour les journaux « Le Nouvelliste », « Le Salut Public », « Le Lyon Républicain ». — Arrêté n° 81.  
Administration provisoire de la société d'émission « Presse Lyonnaise du Sud-Est ». — Nomination d'un Administrateur séquestre. — Arrêté n° 82.  
Suspension du Comité de l'Association « Maison de la « Presse Parisienne ». — Nomination d'un Administrateur provisoire. — Arrêté n° 83.  
Interdiction de réquisition des carburants. — Arrêté n° 84.  
Création d'une régie de recettes. — Nomination d'un régisseur. — Arrêté n° 85.  
Suspension de fonctionnaires. — Arrêté n° 86.  
Suspension de fonctionnaires. — Arrêté n° 87.  
Suspension de fonctionnaire. — Maintien de la moitié du traitement. — Arrêté n° 88.  
Licenciement du Directeur de la Police économique de Lyon. — Arrêté n° 89.  
Licenciement du chargé de mission pour l'organisation des Services Techniques de la Police de Lyon. — Arrêté n° 90.  
Réintégration d'un officier de paix de 2<sup>e</sup> classe. — Arrêté n° 91.  
Réintégration de l'agent comptable chargé de la Direction des Services Techniques Régionaux. — Arrêté n° 92.

### ARRETE N° 68

#### Organisation de la Région radiophonique Rhône-Alpes.

Nous, Commissaire Régional de la République,  
En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — A titre provisoire, tous les Services de la radiodiffusion de la Nation française de la Région Rhône-Alpes, sont placés sous l'autorité d'un fonctionnaire contractuel prenant rang de Directeur Régional.

Le Directeur Régional dirige personnellement et directement le service des émissions.

Art. 2. — Le Directeur Régional est assisté d'un Directeur adjoint, pouvant le suppléer en cas d'absence et qui dirige spécialement l'ensemble des services administratifs et techniques régionaux.

Art. 3. — Le service des émissions est organisé de la façon suivante :

La partie « Informations » est sous le contrôle du rédacteur en chef du Journal radiophonique.

La partie « Artistique » est sous le contrôle d'un directeur artistique.

L'ordonnance des programmes, tant d'informations qu'artistiques, et leur présentation au micro dans les conditions d'horaire préalablement fixées, sont assumées par un secrétaire général des émissions. Il est entendu que le Secrétaire Général des émissions n'a pas à s'occuper du contenu des programmes qui lui sont présentés.

Fait à Lyon, le 8 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

### ARRETE N° 69

#### Nomination provisoire de fonctionnaires pour la Région radiophonique Rhône-Alpes.

Nous, Commissaire Régional de la République,  
En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article unique. — Sont nommés à titre provisoire :

1°) en qualité de Directeur de la Région radiophonique Rhône-Alpes : M. André Rousseaux.

2°) en qualité de Directeur adjoint de la Région radiophonique : M. Léon Durant.

3°) en qualité de rédacteur en chef du Journal radiophonique : M. Jean Sénard.

4°) en qualité de Directeur artistique de la Région radiophonique : M. Jacob, agrégé de l'Université.

Le Secrétaire général des émissions sera nommé dans un arrêté ultérieur.

Fait à Lyon, le 8 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

### ARRETE N° 70

#### Création d'un Comité de gestion de la Région radiophonique Rhône-Alpes. — Nomination des membres de ce Comité.

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Il est créé, à dater de ce jour, un Comité de gestion de la Région radiophonique Rhône-Alpes chargé d'assister le Délégué régional. Ce Comité aura les attributions suivantes :

a) Transmettre au Directeur régional toutes les suggestions utiles sur la marche des services et la composition des programmes ;

b) Etablir et présenter le budget nécessaire à chacune des stations régionales.

Nul ne pourra faire partie du Comité de gestion s'il ne donne pas toutes garanties du point de vue patriotique.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie du Comité de gestion, comme membres ayant voix délibérative :

— à titre de représentant du Commissaire de la République : M. Pierre Biquard, président ;

— à titre de représentant du Comité de Libération : M. Auguste Anglès ;

— à titre de représentant de la Presse radiophonique : M. Jean Sénard ;

— à titre de représentant de l'Industrie radio-électrique : M. Serf ;

— à titre de représentant de l'Administration : M. Léon Durant.

Art. 3. — Le nombre des membres du Comité de gestion n'est pas limité et de nouvelles désignations pourront faire l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur régional peut assister à toutes les réunions du Comité.

Fait à Lyon, le 8 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

### ARRETE N° 71

#### Augmentation de l'allocation principale de chômage total.

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — A compter du 25 août 1944, le taux de l'allocation principale de chômage total sera multiplié par 3 dans l'ensemble de la Région Rhône-Alpes, départements de l'Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie.

Art. 2. — Rien n'est modifié quant à la procédure d'inscription des chômeurs qui ont toujours à s'adresser à la Mairie de la commune de leur résidence.

Art. 3. — MM. les Préfets du Rhône, de la Loire, de la Drôme, de l'Isère, de l'Ain, de

l'Ardèche, la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 72

##### Règlement des salaires et indemnités dus au personnel occupé avant la libération dans les entreprises allemandes.

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Le personnel occupé dans les entreprises allemandes défaillantes a droit :

a) Au paiement sur justification du reliquat des salaires qui ne lui auraient pas été réglés au moment du départ des directions des entreprises allemandes ;

b) Au paiement des indemnités exceptionnelles dues aux travailleurs en vertu de l'arrêté préfectoral du 28 août 1944 pour l'agglomération lyonnaise, et de l'arrêté n° 6, du 3 septembre 1944, complété par l'arrêté du 8 septembre 1944 de M. le Commissaire Régional de la République.

Art. 2. — La liquidation des sommes dues sera effectuée sur le vu d'états établis par les Offices du Travail et arrêtés par l'inspecteur départemental du Travail.

Art. 3. — Les dépenses résultant des dispositions ci-dessus seront imputées au Compte 15-192 : Frais entraînés par la présence des troupes allemandes en zone non occupée, année 1944.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble de la région Rhône-Alpes, départements de l'Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie.

Art. 5. — MM. les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 73

##### Milices patriotiques. — Recrutement et armement de leurs membres.

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Les Milices Patriotiques sont considérées sur le territoire soumis à la juridiction de M. le Commissaire de la République de la Région Rhône-Alpes, comme une force supplétive de police et ne relèvent, comme telle, que de l'autorité du Directeur des Services Régionaux de Police.

Art. 2. — Leur effectif est fixé à 400 hommes pour le département du Rhône ; leur recrutement est confié à une Commission composée :

— d'un premier Délégué à désigner par le Directeur des Services Régionaux de Police ;  
— d'un deuxième Délégué à désigner par le Comité de Libération du département du Rhône ;  
— d'un troisième Délégué à désigner par M. Marquis, délégué au commandement des Milices Patriotiques détaché à la Sécurité Publique au sein du Cabinet de M. le Commissaire de la République.

Cette Commission ne devra recruter que des citoyens remplissant les conditions d'admission au Corps de Gardiens de la Paix.

Art. 3. — M. Marquis (ès-qualité) assurera l'armement (composé d'un fusil ou mousqueton et d'un revolver ou pistolet, par homme) de l'effectif sus-indiqué des Milices Patriotiques.

Art. 4. — L'administration de ces Milices est confiée à M. le Directeur des Services Régionaux de Police qui décidera sur elles suivant les règles afférentes aux auxiliaires de police.

Art. 5. — Le présent arrêté est valable jusqu'au décret à intervenir à ce sujet.

Fait à Lyon, le 8 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 74

##### Création d'une cour martiale pour le département du Rhône. — Nomination des membres.

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — En application de notre arrêté n° 13 du 3 septembre 1944, est instituée une Cour martiale pour le département du Rhône, qui connaîtra des crimes prévus par les articles 75 à 86 du Code Pénal et de tous autres connexes.

Art. 2. — Cette Cour pourra se diviser en plusieurs sections.

Art. 3. — Elle siègera dans les locaux du fort Montluc, à Lyon, ou dans tous autres choisis par elle.

Art. 4. — En sont nommés membres :  
Président : général Paul-André Doven ;  
Juges : commandant Claudius Chaland, du C.F.L. du Rhône ; capitaine Pierre Chatelain, des F.T.P. ;  
Commissaire du Gouvernement : capitaine Marcel Bidaud.

Greffier : sous-officier Léon Ecochard.

Fait à Lyon, le 8 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 75

##### Autorisation de transfert sous le véritable état civil des diplômes passés, pour des raisons de persécutions raciales, sous une identité d'emprunt.

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Les étudiants que des mesures de persécution raciale ou politique ont amenés à prendre des inscriptions ou à passer des examens, sous des identités d'emprunt pourront faire transférer leurs titres sous leur véritable état civil.

Art. 2. — Ils fourniront à cet effet toutes les justifications nécessaires aux autorités universitaires.

Art. 3. — Le Recteur de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 76

complétant l'arrêté n° 6 du 3 septembre 1944, relatif à la réglementation du débauchage et au régime des salaires.

##### Indemnités allouées à tout salarié. Régime de leur versement.

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

L'article 2 de l'arrêté n° 6 du 3 septembre 1944 est complété comme suit :

Article premier. — Il est alloué à titre exceptionnel, à tout ouvrier, employé ou apprenti des établissements industriels, commerciaux et artisanaux, même s'ils ont la forme coopérative, et à tout salarié des professions libérales, des Offices ministériels, des syndicats professionnels, des sociétés civiles, associations ou groupements de quelque nature que ce soit, aux employés auxiliaires temporaires des Administrations publiques de l'Etat, des collectivités locales, aux ouvriers de ces Administrations, aux salariés des services concédés assujettis aux Assurances sociales :

1° Une indemnité égale au salaire moyen départemental mensuel, sur la base duquel sont calculées les allocations familiales.

Cette indemnité sera réduite pour les travailleurs de moins de 18 ans :

a) De la moitié pour ceux dont le salaire est inférieur à la moitié du salaire moyen départemental ;

b) D'un tiers pour ceux dont le salaire est compris entre la moitié et les deux-tiers du salaire moyen départemental ;

2° Une somme égale à la dernière mensualité touchée au titre des allocations familiales et du salaire unique.

Art. 2. — Les salariés occupés de façon habituelle au cours des trois derniers mois suivant un horaire inférieur à l'horaire normal pratiqué dans l'établissement, sauf en cas de chômage partiel, maladie, maternité et accidents du travail, bénéficieront d'une allocation égale au taux horaire du salaire moyen départemental multiplié par le nombre d'heures effectuées au cours du mois de juillet 1944. Pour le calcul, il sera tenu compte, le cas échéant, des heures qui auraient été effectuées si le travailleur n'avait pas été en congé payé.

Les travailleurs à domicile percevront également une allocation calculée sur les mêmes bases (défalcation faite des frais d'atelier et fournitures), le nombre d'heures retenu étant obtenu en divisant le salaire perçu en juillet 1944 par le salaire horaire servant à la fixation des prix de façon.

Les allocations familiales prévues dans le présent article ne pourront toutefois dépasser les taux fixés par l'article premier.

Art. 3. — L'allocation prévue à l'alinéa 1° de l'article premier du présent arrêté, qui sera versée au plus tard à l'occasion de la première paye, est à la charge de chaque employeur à qui le salarié était lié par un contrat de travail à la date du 24 août 1944.

Ladite allocation est exempte de tous impôts et retenues.

L'indemnité prévue à l'alinéa 2° de l'article premier sera versée par l'intermédiaire des caisses de compensation.

Art. 4. — Les indemnités prévues ci-dessus s'ajoutent aux allocations exceptionnelles fixées par les arrêtés préfectoraux des 28 août 1944 et 1<sup>er</sup> septembre 1944.

Art. 5. — Les chefs d'établissements qui auraient, depuis le 1<sup>er</sup> août 1944, versé bénévolement des indemnités ou allocations exceptionnelles, sont autorisés à les déduire des indemnités ci-dessus prévues.

Art. 6. — L'article 3 de l'arrêté n° 6 du 3 septembre 1944 est complété comme suit :

Les heures de travail perdues, pour quelque cause que ce soit, pendant la période comprise entre le 15 août 1944 et le 5 septembre 1944 inclus, seront réglées par les chefs d'établissements à la prochaine paye, sur les bases suivantes :

a) Le taux horaire sera le taux horaire moyen de la dernière paye.

b) Le nombre d'heures indemnisées sera calculé par référence à l'horaire pratiqué pendant la semaine qui a précédé l'interruption du travail avec un minimum de quarante heures.

c) Pour le personnel payé au mois, à la quinzaine ou à la semaine, les appointements ne subiront aucune réduction de ce fait.

Les chefs d'établissements supportent intégralement le paiement de ces heures entre le 15 août et le 5 septembre 1944 inclus.

La loi du 8 janvier 1944 modifiée par la loi du 20 mai 1944 en vigueur jusqu'au 15 août 1944, est de nouveau applicable à compter du 6 septembre 1944 dans les conditions prévues par l'arrêté régional du 28 août 1944.

Art. 7. — Les dispositions des articles 7 et 21 du décret du 10 novembre 1939 sont applicables en cas d'infraction à l'arrêté n° 6 du 3 septembre 1944 complété par le présent arrêté.

Art. 8. — L'arrêté n° 6 du 3 septembre 1944 complété par le présent arrêté est applicable dans toute l'étendue de la Région Rhône-Alpes, départements de l'Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 8 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 77

##### Justice. — Formule exécutoire. Abrogation de la loi du 16 juillet 1940.

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Les expéditions, arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les

grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulés ainsi qu'il suit :

« République Française »,  
« Au nom du Peuple Français »,

et terminés par la formule suivante :  
« En conséquence, le Gouvernement de la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près des Tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par... ».

Art. 2. — La loi du 16 juillet 1940 est abrogée.  
Art. 3. — Les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par la loi du 16 juillet 1940 pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4. — MM. les Délégués Régionaux à la Justice Civile et à la Justice Militaire assureront l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 78

**Tribunaux d'honneur. — Nomination de leurs membres. — Application aux fonctionnaires des ordres administratif et judiciaire.**

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — La compétence des Tribunaux d'Honneur prévus par notre arrêté N° 27 du 4 septembre 1944, est étendue aux fonctionnaires des ordres administratif et judiciaire.

Art. 2. — Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux relevant directement des administrations départementale et communale, la composition de ce Tribunal est fixée ainsi qu'il suit :

Le premier de ses membres sera désigné par le Préfet sur une liste établie à cet effet par le Comité départemental de Libération. Il assurera les fonctions de Président.

Les deux autres membres seront désignés par le Délégué à l'épuration et choisis parmi les membres de la profession relevant du Tribunal à constituer.

Art. 3. — Le procès-verbal dressé par ce Tribunal et l'avis qui devra y être annexé seront adressés à M. le Préfet dans les quarante-huit heures qui suivront la comparution de chaque intéressé et transmis à M. le Délégué à l'épuration.

Art. 4. — MM. les Préfets du ressort du Commissariat de la République de la Région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 79

**Restitution des fusils de chasse réquisitionnés par Vichy. — Possibilité d'ouverture de la chasse.**

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Les fusils de chasse déposés en exécution des mesures prises par le Gouvernement de Vichy seront immédiatement restitués à leurs propriétaires.

Art. 2. — La chasse peut être réouverte. MM. les Préfets décideront eux-mêmes, chacun en ce qui le concerne, des conditions de la réouverture.

Fait à Lyon, le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 80

**Réintégration, sur leur demande, des fonctionnaires et agents des services publics révoqués ou suspendus pour délit d'opinion.**

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Seront réintégrés dans leurs fonctions, sur leur demande, les fonctionnaires et agents des services publics, révoqués ou suspendus depuis le 3 septembre 1939 pour délits d'opinion.

Art. 2. — La demande de réintégration devra être adressée à M. le Préfet du département dans lequel le fonctionnaire ou l'agent a exercé en dernier lieu son activité ; le Préfet statuera, sauf recours à M. le Commissaire de la République.

Fait à Lyon, le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 81

**Nomination d'Administrateurs provisoires pour les journaux « Le Nouvelliste », « Le Salut Public », « Lyon Républicain ».**

Nous, Commissaire Régional de la République,

Vu l'article 2 de notre arrêté n° 19, du 3 septembre 1944 ;

Sur la proposition de M<sup>e</sup> Jean Madignier, nommé par ledit arrêté Administrateur provisoire de tous les journaux et périodiques suspendus dans le département du Rhône ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Sont nommés administrateurs provisoires adjoints à M<sup>e</sup> Madignier :  
a) Pour le journal « Le Nouvelliste » : M. Rodet, avoué près le Tribunal Civil, demeurant à Lyon, 57, rue de l'Hôtel-de-Ville ;

b) Pour le journal « Le Salut Public » : M. Gautier-Brissson, Courtier assermenté, demeurant à Lyon, 13, rue Général-Plessier ;

c) Pour le journal « Lyon Républicain » : M. Massonnat, expert-comptable, demeurant à Lyon, 56, cours Gambetta.

Art. 2. — Le Préfet du Rhône assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 82

**Administration provisoire de la Société d'Emissions « Presse Lyonnaise du Sud-Est ». — Nomination d'un Administrateur séquestre.**

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — La Société d'Emissions dénommée « Presse Lyonnaise du Sud-Est », dont le siège est à Lyon, 46, rue de la Charité, est mise en Administration provisoire.

Art. 2. — Est nommé Administrateur séquestre M<sup>e</sup> Madignier, demeurant à Lyon, 46, rue de l'Hôtel-de-Ville.

Lui sont conférés les pouvoirs et imposées les obligations résultant de notre arrêté n° 18 en date du 3 septembre 1944.

Art. 3. — M. le Préfet du Rhône assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 83

**Suspension du Comité de l'Association « Maison de la Presse Parisienne ». — Nomination d'un Administrateur provisoire.**

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Le Comité de l'Association dénommée « Maison de la Presse Parisienne »,

dont le siège est à Lyon, 3, rue de la Fromagerie, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — En attendant le renouvellement de ce Comité par voie d'élection, M. Georges Lorris, demeurant à Lyon, 17, rue Godefroy, est nommé Administrateur de cette Association, cumulant tous les pouvoirs dont était investi le Comité suspendu.

Art. 3. — M. Georges Lorris est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité, de toutes personnes dont le concours sera nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Art. 4. — M. le Préfet du Rhône est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 84

**Interdiction de réquisition des carburants.**  
Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — La réquisition par des organismes militaires ou civils de carburants solides, liquides ou de lubrifiants est interdite.

La répartition des carburants entre les différents bénéficiaires, y compris les F.F.I., est faite à l'intérieur de chaque département par le Préfet sur proposition de l'ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

Art. 2. — Les Préfets des départements sont chargés de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

**Création d'une régie de recettes. — Nomination d'un régisseur.**

Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Est créée dans le ressort du Commissariat de la République Rhône-Alpes, une Régie de recettes ayant pour but d'assurer la centralisation des fonds provenant des rémunérations accessoires de la Police.

Art. 2. — Est nommé Régisseur de cette Régie M. Barathieu (Henri), Chef du Secrétariat administratif des Services de police de la Région.

Art. 3. — M. le Directeur Régional chargé des Services de police assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

ARRETE N° 86

**Suspension de fonctionnaires.**  
Nous, Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Sont suspendus de leurs fonctions, sans traitement ni indemnités :

M. Valentin (Pierre), Commissaire divisionnaire, Commissaire central de Lyon ;

M. Valentin (Louis), Commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe à Lyon (Sécurité publique) ;

M. Noël (Emile), Commissaire principal de 2<sup>e</sup> classe à Lyon (Sécurité publique) ;

M. Mézières (Jules), Commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, à Lyon (Sécurité publique) ;

M. Gra (Robert), Commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, à Lyon (Sécurité publique) ;

M. Baudouin (André), Commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, à Villefranche-sur-Saône ;

M. Petitjean (Georges), Commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe affecté à Décines (Isère) ;

M. Giraudet (Joseph), Commissaire divisionnaire, Chef du Service régional de police de sûreté ;

M. Beyer (Marie), Commissaire principal de 3<sup>e</sup> classe à Lyon (Police de sûreté) ;

M. Bérard (Abel), Commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon à Lyon (Police de sûreté) ;

M. Vilanova (Albert), Commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, à Lyon (Police de sûreté) ;

M. Brossier (Yves), Commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, à Lyon (Police de sûreté) ;

M. Cabrol (Paul), Commissaire de police stagiaire à Lyon (Police de sûreté) ;

M. Borel (Robert), Commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, à Lyon (Brigade de police économique).

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1944.

Art. 3. — M. le Directeur Régional chargé des Services de police assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 87

##### Suspension de fonctionnaires.

Nous Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — Sont suspendus de leurs fonctions sans traitement ni indemnités :

1<sup>o</sup> M. Helfer (Alfred), Inspecteur de la Police nationale, affecté au Service départemental des renseignements généraux du Rhône ;

2<sup>o</sup> M. Lager (Louis), Inspecteur de police régionale d'Etat, au Service départemental des renseignements généraux du Rhône.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 8 septembre 1944.

Art. 3. — M. le Directeur Régional chargé des Services de police assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 88

##### Suspension de fonctionnaire. — Maintien de la moitié du traitement.

Nous Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — M. Tibi (André), Commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, à Lyon (Police de sûreté), est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — L'intéressé conserve le bénéfice du demi-traitement et de la moitié des indemnités y afférentes.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1944.

Art. 4. — M. le Directeur Régional chargé des Services de police assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 89

##### Licenciement du Directeur de la Police économique de Lyon.

Nous Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — M. Luciani (Jean), chargé de mission contractuel, Directeur de la Police économique de Lyon, est licencié de ses fonctions sans préavis et sans indemnités d'aucune sorte.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 8 septembre 1944.

Art. 3. — M. le Directeur Régional chargé des Services de police assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 90

##### Licenciement du chargé de mission pour l'organisation des Services techniques de la police de Lyon.

Nous Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — M. Dumond (Edmond), Chargé de mission contractuel pour l'organisation des Services techniques de la Police de Lyon, est licencié de ses fonctions sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 6 septembre 1944.

Art. 3. — M. le Directeur Régional chargé des

Services de police assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 91

##### Réintégration d'un Officier de paix de 2<sup>e</sup> classe

Nous, Commissaire Régional de la République, Vu notre arrêté n° 49 du 5 septembre 1944, par lequel un certain nombre de fonctionnaires du Corps urbain de Lyon, ont été suspendus de leurs fonctions, sans traitement ni indemnité, à compter de la même date,

Vu le rapport de M. le Commandant du Corps urbain de Lyon, en date du 7 septembre 1944 relatif à M. Bouet (Léon),

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 5 septembre 1944 est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bouet (Léon), Officier de paix de 2<sup>e</sup> classe, affecté au Corps urbain de Lyon.

Art. 2. — M. le Directeur Régional chargé des Services de police est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

#### ARRETE N° 92

##### Réintégration de l'agent comptable chargé de la Direction des Services techniques régionaux.

Nous Commissaire Régional de la République,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés,

Arrêtons :

Article premier. — M. Fayolle (Paul-Louis), ex-agent comptable des Services de police de l'Agglomération lyonnaise, actuellement Brigadier-chef du Corps urbain des Gardiens de la Paix de Lyon, est réintégré dans ses fonctions d'agent comptable chargé de la direction des Services techniques régionaux.

Art. 2. — M. Fayolle bénéficiera des avantages pécuniaires accordés aux officiers de paix principaux de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1944.

Art. 4. — M. le Directeur Régional chargé des Services de police assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,  
Signé : Yves FARGE.

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Roger GUIBEAUD.

1.) Détermination de la période de libération :

= du 24 Août au 6<sup>e</sup> Sept 1944 inclus

- Pendant cette période, les congés, repos ou diverses absences sont neutralisés -

- A faire admettre par le com. de Lya (V.B.T. m)

2.) - Agents absents avant ou après la "période de libération"

a) Ils ne pouvaient pas rentrer par suite de défaut de moyen de transport - ou danger - -

- leur payer leur salaire pendant leur absence, mais cette absence (sauf la période du 24/8 au 5/9) devra être imputée sur leur congé annuel. Il leur reste des jours à prendre, ou pour récupération gratuite d'ici la fin de l'année.

b) ils ne sont pas rentrés pour tout autre motif que a) :

congés sans solde

3. - Agents prouvant qu'ils ont fait partie des FFI ou qui y sont encore

- feront l'objet de dispositions spéciales -

(( Nous avons à donner des instructions aux gares après Conférence CA du 2/10

1201

H<sup>e</sup>. Arrondissement

1ère Division

P.1146

P.11

Paris, le 20 septembre 1944

M. le Chef du Service P.I.

à titre d'instruction  
La définition de la période de libération  
sera donnée par les chefs d'arrondissements de  
l'exploitation après entente avec leurs collègues des  
autres Services.

Pour l'application de la règle posée par le § a) du 2<sup>o</sup> il y  
aura lieu, pour les agents qui se trouvaient en congé hors de leur  
résidence et pour ceux qui, à l'expiration d'un congé, et à défaut de  
moyens de transport, s'étaient mis à la disposition d'un établissement de la  
localité où ils se trouvaient, de tenir compte de la période de libération définie  
pour cette dernière localité.

Le Directeur de l'Exploitation P.I.  
LUBER.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

OBJET - Répercussions des absences occasionnées par la libération du territoire.

Certains agents du cadre permanent et certains auxiliaires n'ont pu assurer norma-  
lement leur service en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la libé-  
ration du territoire s'est effectuée et notamment par suite :

- de la fermeture de leur établissement (cas des Grands Ateliers visés par le message  
du 15 août);
- de l'application du service du dimanche et des jours pour lesquels le tableau de ser-  
vice ne le prévoyait pas (application de la lettre P. 1081 du 11 août 1944 concernant  
le service du 14 août dans la région parisienne visée par le message du 15 août);
- de l'impossibilité de se rendre au travail (foute de moyens de transport, ou en raison  
du danger présenté par la circulation);
- des arrêts concertés du travail effectués en vue d'entraver les mouvements de l'ennemi.

La présente lettre qui reprend et complète les dispositions de ma lettre P.1108 du  
30 août 1944, a pour objet de définir les répercussions de ces absences sur la durée du  
congé; sur la durée du travail à effectuer par chaque agent d'ici la fin de l'année et sur  
la solde.

Elle vise également les mesures à prendre pour ce qui concerne les périodes ayant  
précédé ou suivi la période de libération.

1° - Définition de la période de libération.

Dans chaque portion du territoire, il appartiendra au Directeur de l'Exploitation de  
la Région de définir la période dite de libération.

Cette période est celle durant laquelle les arrêts concertés du travail ont eu lieu  
en vue d'entraver les mouvements de l'ennemi ou durant laquelle la plus grande partie,  
sinon la totalité du personnel, se trouvait, par suite des autres motifs énumérés au début  
de la présente lettre dans l'impossibilité de travailler.

Dans la région parisienne, la période de libération sera considérée comme s'étant  
étendue du 10 août inclus au 27 août inclus (1).

2° - Répercussion des absences survenues au cours de la période de libération.

a) Répercussion sur le congé annuel.

Aucun congé ne sera décompté pendant la période de libération.

(1) - Toutefois, conformément à la lettre P.1108 du 30 août, les répercussions sur la  
solde seront, dans la région parisienne, d'arrêtées comme si cette période s'étendait  
jusqu'au 31 août inclus.

Il appartiendra, d'autre part, au Directeur de l'Exploitation, d'apprécier s'il n'y  
a pas lieu d'allonger quelque peu cette période dans certaines localités de la banlieue  
dont la libération s'est trouvée retardée.

b) Répercussion sur la durée du travail.

Les agents qui se sont absentés au cours de la période de libération seront considérés au point de vue de la réglementation du travail comme ayant effectué la durée du travail prévue par leur tableau de service (1).

c) Répercussion sur la solde.

Il ne sera pas fait de retenue sur la solde des agents du cadre permanent pour les absences survenues au cours de la période de libération. Pendant ces absences les intéressés seront payés comme s'ils avaient été en congé avec solde.

Pendant les absences survenues au cours de la période de libération, les auxiliaires seront payés comme s'ils avaient effectué la durée du travail prévue par leur tableau de service (1), à l'exclusion des heures supplémentaires. Ils ne pourront toutefois prétendre au paiement des éléments de rémunération liés au travail effectif tels que les primes de rendement dont les agents du cadre permanent ne bénéficient pas lorsqu'ils sont en congé avec solde.

3° - Répercussion des absences survenues antérieurement ou postérieurement à la période de libération.

Les agents du cadre permanent et les auxiliaires qui, antérieurement ou postérieurement à la période de libération, se seront absentés par suite de l'un des motifs énumérés au début de la présente lettre, seront payés pendant leur absence dans les conditions indiquées à l'alinéa c) du § 2° ci-dessus, mais leur absence devra être imputée sur leur congé annuel, s'il leur reste des journées de congé à prendre, <sup>ou</sup> en devra donner lieu gratuitement à récupération d'ici la fin de l'année. Si l'agent quitte la S.N.C.F. avant d'avoir effectué cette récupération, les heures de travail non récupérées donneront lieu à retenues lors du règlement du compte de l'agent, le salaire à prendre en considération pour le calcul de cette retenue sera celui dont bénéficiait l'agent à l'époque durant laquelle il s'est absenté. Aucune retenue ne sera toutefois effectuée sur les allocations familiales.

Les agents du cadre permanent et les auxiliaires qui, antérieurement ou postérieurement à la période de libération, ne seront pas venus travailler sans pouvoir justifier de l'un des motifs au début de la présente lettre seront considérés en principe comme se trouvant en situation de congé sans solde.

Les dispositions des deux alinéa précédents ne s'appliquent pas aux agents incorporés dans les F.F.I. et dont la situation fera l'objet de dispositions spéciales.

Le Directeur,  
C. BOURNAZ.

(1) - A partir du 1er septembre, on prendra en considération la durée du travail prévue par les nouveaux tableaux de service établis sur la base de 40 heures en moyenne par semaine.

S.N.C.F.

Région du Sud-Est

EXPLOITATION

Division du  
Service Général  
4e Section A.

A/3

... les Chefs de Division  
et Chefs d'arrondissement.

TRANS. IS à titre d'instruction.

Paris, le 28 septembre 1944.

F. Le Chef du Service de l'Exploitation,  
Le Chef de la Division du Service Général,

B S S.

4me Arr. Exploitation  
31 - OCT 1944

Révisé

Handwritten notes and signatures, including 'M. J. B.', 'M. C. P.', and 'M. J. B.'.

S.N.C.F.-Sud-Est

Oullins, le 20 Octobre 1944

-----  
Ateliers de Machines  
d'Oullins  
-----

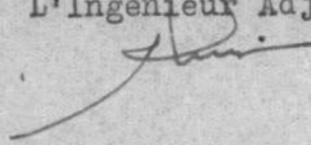
N° 672 /B-1  
----- Oll

Monsieur le Chef  
du 4 ème Arrondissement  
d'Exploitation  
à LYON  
-----

Je vous rappelle ma note N° 347 B/1/Oll  
du 4 courant, relative à la période de libé-  
ration sur votre territoire, et je vous se-  
rais obligé de me faire parvenir votre ré-  
ponse très rapidement.

*fait le 20/10*

Pr le Chef d'Arrondissement  
Ateliers de Machines  
L'Ingénieur Adjoint



Br  
TRACTION  
4° Arrondt

LYON, le 29 Septembre 1944

n° 702 P/5

Monsieur le Chef du 4° Arrondt  
de l'Exploitation à LYON

La lettre P.II46 du 20 Septembre 1944 de la 1ere Division du Service Central du Personnel, relative à la répercussion des absences occasionnées par la libération du territoire, conditionne au 3° la répercussion des absences survenues antérieurement au postérieurement à la période de libération.

Je vous serais obligé, conformément au transmis PE-11 apposé à titre d'instruction sur la lettre rappelée, de me faire connaître la définition de la période de libération, en ce qui concerne votre circonscription.

*du 15/8  
au 6/9 1944*  
Le Chef du 4° Arrondt Traction P.I.

*repond 20/10*

*plus*

S.N.C.F. - Sud-Est

Oullins, le 29 septembre 1944

MATERIEL

4e arrondissement

N° *10166* BA/7504

Monsieur le Chef du 4e arr

Libération du  
territoire  
Régularisation des  
absences

de l'Exploitation à LYON  
-----

Par lettre P-1146 du 20-9-44 de M. le Directeur du Service Central du Personnel il doit être précédé à la définition de la période de libération en vue de servir de base à la régularisation des absences du personnel.

Cette définition devant être donnée par vos soins, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître en ce qui concerne votre arrondissement, les dates limites de cette période.

Le Chef du 4e arrondissement  
du Matériel

*repond 20/10*



Br

TRACTION  
4° Arrondt

LYON, le 13 Octobre 1944

n° 741 P/5

MR n° 702 P/5  
du 29-9-44

Monsieur le Chef du 4° arrondt  
de l'Exploitation à

LYON

*M. Magnier*

Je vous serais obligé de bien vouloir se fournir les renseignements demandés par ma lettre référencée en marge relative à la définition de la période de libération en ce qui concerne votre circonscription.

Le Chef-adjoint du 4° Arrondt  
de Traction,

*L. Durand*

*Vous avertissez  
de répondre à Paris  
pour samedi si  
le possible de  
15 avant 6 h  
pour être certain*

*M. Bergner*

*h m t*

*16/10*

S.N.C.F-Sud-Est Oullins, le 4 Octobre 1944

Ateliers de Machines  
d'Oullins

N° 347 /B-1  
Oll

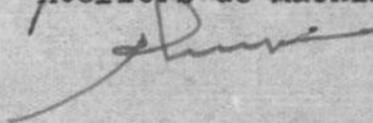
Réf. note P 1146  
du 20-9-44 du  
S.C.P lère Division

Monsieur le Chef  
du 4 ème Arrondissement  
d'Exploitation  
à LYON

Pour me permettre de déterminer la situation de mes agents qui se trouvaient sur votre région pendant la période de libération du territoire, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître les dates de cette période pour votre Arrondissement.

*u/mande  
20/10*

Le Chef d'Arrondissement  
Ateliers de Machines



20 *reçu le 21/10*  
Chalen-sur-Saône, le 3 Octobre 1944.

N. 1415 D

4<sup>e</sup> Arrondissement - EX

à LYON.

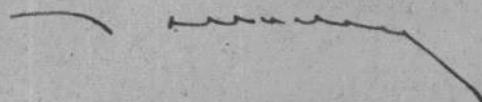
Votre référence AG 101 du 9/10.  
*confirmé le 16/10*

D'après les renseignements que j'ai pu  
obtenir, la date de cessation du travail (ordre  
de grève) a été le 21/8.

La date de reprise a été fixée au 8 Septembre.

Bien entendu, certains agents qui avaient  
rejoint les F.F.I. ont parfois eu une période  
d'absence plus étendue.

Le Contrôleur de l'Exploitation,



*Il a été  
décidé de  
prendre  
comme point  
de départ  
15/8-44*

LYON, le 5 octobre 1944

AG/1

Ex-Division G/4 A

V.R. A/3 du 28/9/44  
(Lettre P.1146 du 20/9/44  
du Sec<sup>al</sup> du P<sup>el</sup>)

Pour déterminer la période de libération, j'avais tout d'abord envisagé celle comprise entre le 24 août ( date della cessation collective du travail ) et le 5 septembre inclus, veille de la reprise générale.

Or, par Journal Officiel du Commissariat de la République (Région Rhône-Alpes) du 11/9/1944, prévoit que "les heures de travail " perdues, pour quelque cause que ce soit, pendant la période comprise entre le 15 août 1944 et le 5 septembre 1944, inclus, seront " réglées par les Chefs d'Établissements à la " prochaine paye ..... "

D'autre part, les Ateliers d'Oullins n'ont repris effectivement leur travail que le 7 septembre.

Dans ces conditions, il semblerait que pour la Région Lyonnaise, la période dite de " Libération " devrait s'étendre du 15 août au 6 septembre 1944, inclus.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître votre décision afin de me mettre d'accord avec mes Collègues intéressés ( Voie, Traction et Matériel ).

L'Ingénieur Principal  
Chef du 4e Arrt de l'Exploitation,

*Conf. 15/10/44*

LYON, le 9 Octobre 1944

AG/101

Monsieur SAMIEN  
Inspecteur Divisionnaire  
CHALON S/SAONE

Pour me permettre de déterminer la période dite "période de libération", c'est-à-dire, pendant laquelle l'absence des agents ne doit avoir aucune répercussion sur les congés ou repos, je vous prie de me faire connaître quelle a été, pour la région de CHALON S/SAONE, la date de la cessation du travail et la date de la reprise générale fixée par les autorités locales (ou régionales).

*Co. a. / r. m.  
16/10*

l'Ingénieur Principal  
Chef du 4<sup>e</sup> Arrondissement de l'Exploit.

Région du Sud-Est

EXPLOITATION

4° Arrondissement

PERSONNEL

A G 101

Absences occasionnées  
par la libération du  
Territoire

M.M. Les Chefs de Gare, Stations et B.V.  
du 4° Arrondissement-Exploitation

Certains agents du cadre permanent n'ont pu assurer nor-  
malement leur service en raison des circonstances exception-  
nelles dans lesquelles la libération du territoire s'est  
effectuée et notamment par suite :

- de la fermeture de leur établissement
- de l'impossibilité de se rendre au travail, faute de moyen de transport
- du danger présenté par la circulation
- des arrêts concertés du travail en vue d'entraver les mouvements de l'ennemi.

La présente lettre a pour but de définir les répercussions de ces absences sur la durée du congé, sur la durée du travail à effectuer par chaque agent d'ici la fin de l'année et sur le solde.

Elle vise également les mesures à prendre pour ce qui concerne la période ayant précédé ou suivi la "Période de libération"

#### 1° - DEFINITION DE LA PERIODE DE LIBERATION

Cette période est celle durant laquelle les arrêts concertés du travail ont eu lieu ou durant laquelle la plus grande partie du Personnel se trouvait par suite des autres motifs énumérés ci-dessus, dans l'impossibilité de travailler. Cette période sera considérée comme s'étendant du 15 Août au 6 Septembre.

#### 2° - REPERCUSSIONS DES ABSENCES SURVENUES au cours de cette période

- a) sur le congé annuel -

Aucun congé ne sera décompté pendant la période de libération.

- b) sur la durée du travail

Les agents qui se sont absentés au cours de la période de libération seront considérés au point de vue de la réglementation du travail comme ayant effectué la durée du travail prévue par leur tableau de service.

- c) sur le solde -

Il ne sera pas fait de retenue sur le solde des agents pour les absences survenues au cours de la période de libération. Les intéressés seront payés comme s'ils avaient été en congé avec solde.

#### 3° - REPERCUSSIONS des ABSENCES SURVENUES ANTERIEUREMENT ou POSTERIEUREMENT à la période de LIBERATION

Les agents qui antérieurement ou postérieurement à la période de libération se seront absentés par suite de l'un des motifs énumérés au début de la présente lettre seront payés pendant leur absence, mais leur absence devra être imputée sur leur congé annuel, s'il leur reste des jours à prendre, ou devra donner lieu gratuitement à récupération d'ici la fin de l'année.

#### 4° - AGENTS ABSENTS POUR TOUTS AUTRES MOTIFS

Les agents absents antérieurement ou postérieurement à la période de libération qui ne seront pas venus travailler sans pouvoir justifier de l'un des motifs énumérés au début de la présente seront considérés comme se trouvant en situation de congé sans solde.

Vous aurez à réviser le cas de chacun des agents entrant dans l'une ou l'autre catégories ci-dessus et à faire les redressements utiles s'il y a lieu en avisant G 3

5° - AGENTS INCORPORÉS DANS LES F.F.I. - Les agents justifiant leur incorporation dans les F.F.I. seront l'objet de dispositions spéciales ultérieures.

L'Ingénieur Principal  
Chef du 4° Arrondt de l'Exploitation  
G. LACHENY

FFI



VU au FICHIER  
(Arrondissement)

Né le  
situation famille

~~Absence exigibilité~~

Porterie, Maxime

Minim FEC - Lyon-Croix Rousse

~~En suite du~~ 16 Août 1944.

partie aux FFI

à gau le 20/4

M. Rouffignac le congé volontaire aux FFI

ANCIEN- NETE	TRAITEMENTS		RESIDENCES	EHELLES	EMPLOIS A REMPLIR	NOM ET PRÉNOMS (1)	NUMÉROS de la CAISSE des RETRAITS
	mensuels	annuels					

PROPOSITIONS

Date de naissance des  
femmes proposées  
pour être commissionnées

LYON MOIX-ROUSSE PLM

le 17 août 1944

Bureau du personnel  
S.N.C.F.  
RÉGION du SUD-EST  
EXPLOITATION  
4<sup>me</sup> Arrondissement  
PERSONNEL

Monsieur le Chef du  
4<sup>e</sup> Arrondissement  
à Lyon

AG. 101  
Lyon

Envoyer la lettre  
recommandée  
à Porterie  
à son adresse  
à Paris  
2 P 40  
au fichier  
Retour à Lyon  
par avion le 16 août 1944

J'ai l'honneur de vous  
faire connaître que j'ai été avisé  
hier 16 courant par M<sup>me</sup> Porterie  
que son fils Porterie Maxime  
mineur faitem aux écuries à notre  
gare avait été emmené par des  
éléments des groupes de la résistance.

Cet agent est de ce fait  
absent de son travail depuis le  
16 août 1944.

Prière faire suivre cette  
note au groupe CD pour la solde  
de cet agent.

ci joint  
copie de la  
lettre  
envoyée à  
la liasse

2 P 40  
au fichier de  
27 87 44  
2 P 40 a été adressé  
au fichier de

LYON MOIX-ROUSSE PLM

Dubry

Copie

LYON GDDIX-HOUSSE. PLM le 26 Aout 1944

Monsieur Porterie Maxime  
Mineur facteur aux écritures  
rue Albert Thomas à Montessuy  
Caluire et Cuire (Rhône)

Recommandée

n° 1063D

Conformément aux prescriptions législatives  
actuellement en vigueur vous êtes tenu  
d'assurer l'emploi qui vous a été  
confié à la S.N.C.F. et êtes considéré  
comme requis pour votre poste par le  
Service du Travail obligatoire jusqu'à  
nouvel ordre.

Veuillez en conséquence reprendre votre  
service dans le plus bref délai dans  
préjudice des sanctions administratives  
qui pourront être prises à votre encontre  
ainsi que le prévoit la Convention  
Collective pour votre absence irrégulière  
jusqu'à votre reprise de travail.

Le Chef de Gare,

Dubouy

I<sup>o</sup> Division Alpine

I<sup>o</sup> Bataillon

3<sup>o</sup> Compagnie

P.C. le 12 octobre 1944

CERTIFICAT DE PRESENCE AU CORPS

Je soussigné: Lieutenant SOMMERON Maxime ;  
Commandant la 3<sup>o</sup> Compagnie,

Certifie :

Que le Soldat: Porterie Maxime est inscrit  
<sup>depuis le 16.8.1944</sup>  
au contrôle de la Cie et qu'il est présent au Corps ce jour

Le Lieutenant SOMMERON Commandant la 3<sup>o</sup> Compagnie

*M. Sommeron*

LYON, le 13 Novembre 1944

Agent incorporé  
aux P.F.I.

Monsieur le Chef de Gare  
à LYON - CROIX - ROUSSE

-:-:-:-

J'ai reçu de votre gare, un état indiquant que le MR FEG GPE PORTERIE, Maxime, était toujours incorporé aux P.F.I. (du 16-8-44) sans autres renseignements.

Veuillez, me préciser à quelle catégorie de la lettre FG, du 25-10-44 (agents incorporés dans les formations des P.F.F.I.) PORTERIE doit être classé.

Vous n'omettez pas de joindre à votre réponse le certificat ou la copie certifiée conforme demandés par la lettre FG précitée.

Le Chef du 4<sup>e</sup> Arrondt. de l'Exploitation P.I.

Signé: Jillo

Fichier de Gestory

Gare de :

C<sup>x</sup> Rousse

Agents incorporés dans les formations F.F.I.

Nom et Pénoms	Grade	Dates			Observations (motifs de l'absence)
		du début de l'absence	d'incorporat. aux F.F.I.	de cessation aux F.F.I.	
Gettérie Maxime	M <sup>r</sup> . F.E.C.	16 avr 1944	16 avr 1944	(toujours incorporé)	—

Le 20 Novembre 1944

Centre 4. Arrondissement

no 147C

Fichier de gestion Lyon

Suite a votre note du 14 novembre  
dernier je vous informe que le  
Mr FEC Portier Maxime doit  
être classé dans la catégorie  
"a" aux F.F.I mais cet agent  
faitant partie de la classe 1944  
il doit être donc considéré  
comme accomplissant son service  
militaire -

Ci joint le certificat demandé

Le Chef de Gare

Dubry

Centre Régional  
de Direction

SECRET

TRANSMIS à M. le chef  
du — Armement  
à

à titre <sup>de</sup> information

Lyon le 18.7.46  
L. Dujardin Principal,

28 30 4

TRADUCTION D'UN TELEGRAMME CHIFFRE

Origine: 1° C.A. le 11 Sept. à 23 h 30  
Parvenu au Service du Chiffre le: 12 à 11 h 35  
Destinataire: HIRONDELLE  
N° du Télég. : 623 OP AV N° du Chiffre: 398/A  
REFERENCE A TELEGRAMME N° 4983 DU 10 SEPTEMBRE.

CHEF DES F.F.I. A DONNE SON ACCORD POUR LIBERER ET REAFFECTER A S.N.C.F. LE PERSONNEL  
MENTIONNE DANS VOTRE TELEGRAMME.

ARMEE " B "

ETAT - MAJOR

3° BUREAU

N° 542 /35

COPIE CONFORME NOTIFIEE à

- Commandement du Génie

P.C. le 13 Septembre 1944  
Le Chef du 3° Bureau  
signé; DE LA BOSSE

ARMEE FRANCAISE DU SUD

COMMANDEMENT DU GENIE

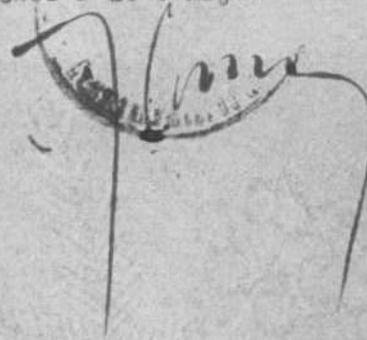
N° 301 /3

COPIE CONFORME TRANSMISE "POUR ATTRIBUTION" à

M. l'Ingénieur en Chef de l'Exploitation de la S.N.C.F.  
à LYON

P.C. le 16 Septembre 1944  
Le Général DRCLARD,  
Commandant le Génie de l'Armée Française du Sud  
P.O. le Chef de Bn COSTET  
Chef d'Etat-Major

**SECRET**



301/3.

S.M

Monsieur l'Ingénieur  
en Chef de  
l'Exploitation de  
la S.N.C.F.  
Lyon



EX.

4e  
5e  
6e  
7e  
8e  
9e  
10e

V.B.

4e  
5e  
6e  
7e  
8e  
9e  
10e

Traction

4e  
8e  
9e  
10e

Matériel

4e Oullins (Machines)  
4e Oullins (Voitures)  
8e Marseille

D.T.

Services Financiers.

J S. N. C. F.

REGION DU MID-EST

EXPLOITATION

Division du  
Service Général

Secours A

A73

PARIS, le 31 JAN 1945

4<sup>e</sup> Arrondissement - EX

à LYON

Je vous prie de vouloir bien  
m'indiquer les dates fixées pour  
déterminer la période de libération  
de St-CRISTOPHE-en-BRESSE (Saône-  
et-Loire).

CHIEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GÉNÉRAL

Le Chef de Subdivision,

à Chalon le 7/2  
pour renseignements

Chalon s/ Saône

AG 101

*Jr*  
Veuillez, vous me faire  
savoir les dates fixes pour  
déterminer la période de  
libération.

Il s'agit de déterminer  
cette période pour la Commune de  
St Christophe en Bresse (S<sup>te</sup> Chèvre).

Il est probable que ces dates  
sont identiques à celles de  
Chalon s/ Saône.

Réponse urgente s.v.p.

Lyon - le 7/2/45

AG 101

CHALON-sur-SAONE, le 8 Février 1945

CHALON-sur-SAONE

SECRETARIAT

194 AG

4<sup>ème</sup> Arrondissement - XI -

LYON

-----

V.R. A G IOI

La Sous-Préfecture de Chalon nous a déclaré :

Un arrêté du Préfet de Saône-et-Loire en date du 25 Novembre 1944 a fixé les dates limites de la période " d'insurrection nationale " pour le département de Saône et Loire, dates variables suivant les Arrondissements.

En ce qui concerne l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône, dont la commune de Saint-Christophe-en-Bresse fait partie, (et sans les communes de Montceau-les-Mines et de Saint Vallier), la période "d'insurrection nationale" a été fixée du 16 Août au 17 Septembre 1944 inclus.

A G IOI  
Lyon, le 4<sup>ème</sup> Section A

LE CHEF DE BUREAU Epal,  
CHALON, 542

En réponse à votre lettre A/G de 21 Janvier 1945, je vous informe que les dates limites de la période dite " d'insurrection nationale " pour l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, dont fait partie la commune de Saint-Christophe-en-Bresse cette période tend de 16 Août au 17 septembre 1944

Le Chef du 4<sup>ème</sup> Arrondissement

LYON, le 13 Février 1945

EX-Division G- 4° Section A

-----

AG/101

-----

En réponse à votre lettre  
A/3 du 31 Janvier 1945, je vous informe  
que la Sous-Préfecture de Chalon-sur-  
Saône a fixé les dates limites de la pé-  
riode dite "d'insurrection nationale".  
Pour l'Arrondissement de Chalon-sur-  
Saône, dont fait partie la Commune de  
St-Christophe-en-Bresse cette période  
s'étend du 16 août au 17 Septembre 1944

Le Chef du 4° Arrondissement  
de l'Exploitation P.I.,

Signé: H. Gillot

PARIS, le 6 FEVRIER 1945

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER  
RÉGION DU NORD - Exploitation  
1<sup>er</sup> Arrondissement - PARIS

Monsieur l'Ingénieur,  
Chef de l'Arrêt de l'Exploitation

à

LYON (Sud-Est)

P.4056/1

Pour me permettre de régulariser la situation d'un de nos agents, je vous serais obligé de bien vouloir me dire entre quelles dates se situe la période de libération de la gare de ST GENGOUX de votre Arrondissement.

/le Chef du 1<sup>er</sup> Arrêt EX,

*Arrouy*

Monsieur le chef du 1<sup>er</sup> Arrondissement Ex

Région du Nord  
Paris

AG/101

V.R. L.40/6/1

du 6-2-45

Je vous informe que la période de libération pour la gare de St Gengoux (Saône et Loire) se situe entre le 13 Août et le 10 Septembre 1944.

Le chef du 1<sup>er</sup> Arrondissement

LYON, le 13 Février 1945

M. le Chef du 1er Arrt-EX.  
Région du Nord

P A R I S

AG/101

VR. P 4056/1  
du 6-2-45

Je vous informe que la période de libération pour la gare de SENGOUX (Saône-et-Loire) se situe entre le 13 Août et le 10 Septembre 1944.

Le Chef du 4<sup>e</sup> Arrondissement  
de l'Exploitation P.I.,

Signé: H Gillet

Lyon le 13-11-44

~~Projet~~

M. M. les Chefs de gare  
Stations et B.V. du 4<sup>em</sup> Ex

Absences occasionnelles  
par la libération  
du territoire

Certains agents du cadre permanent n'ont pu assurer normalement leur service en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la libération du territoire s'est effectuée et notamment par suite :

- de la fermeture de leur établissement
- de l'impossibilité de se rendre au travail, faute de moyens de transport
- du danger présenté par la circulation
- des arrêtés concertés de travail en vue d'enrayer les mouvements de l'ennemi.

La présente lettre a pour objet de définir les répercussions de ces absences sur la durée du congé, sur la durée du travail à effectuer par chaque agent d'ici la fin de l'année et sur la solde.

Elle vise également les mesures à prendre pour ce qui concerne les périodes ayant précédé ou suivi la "période de libération".

1<sup>o</sup>). DEFINITION DE LA PERIODE DE LIBERATION

Cette période est celle durant laquelle les arrêtés concertés de travail ont eu lieu ou durant laquelle la plus grande partie du personnel se trouvait par suite de autres motifs énumérés ci-dessus, dans l'impossibilité de

travailler. Cette période sera considérée comme <sup>1949</sup>  
s'étendant du 15 Août au 6 Sept inclus

2.) REPERCUSSIONS DES ABSENCES SURVENUES au cours de cette période

- a) sur le congé annuel -

Aucun congé ne sera décompté pendant la période de libération.

- b) sur la durée du travail

Les agents qui se sont absentes au cours de la période de libération seront comptés au point de vue de la réglementation du travail comme ayant effectué la durée du travail prévue par leur tableau de service.

- c) sur le solde -

Il ne sera pas fait de retenue sur le solde des agents pour la absence survenues au cours de la période de libération. Les intérêts seront payés comme s'ils avaient été en congé avec solde.

3.) REPERCUSSION DES ABSENCES SURVENUES ANTERIEUREMENT  
ou POSTERIEUREMENT à la période de LIBERATION.

Les agents qui antérieurement ou postérieurement à la période de libération, se seront absentes par suite de l'un des motifs énumérés au début de la présente lettre seront payés pendant leur absence, mais leur absence devra être imputée sur leur congé annuel s'il leur reste des jours à prendre, ou devra donner lieu gratuitement à récupération s'il la fin de l'année.

4.) AGENTS ABSENTS POUR TOUTS AUTRES MOTIFS

Les agents absents antérieurement ou postérieurement à la période de libération qui ne seront pas venus travailler sans pouvoir justifier de l'un des motifs énumérés au



PARIS, le 4 Octobre 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Je vous transmette ci-contre copie de la Note 14/CAB du 28 Août du Commissariat à la Guerre qui précise les règles d'intégration des F.F.I. dans l'ensemble des forces armées.

Je vous indique ci-après les conditions dans lesquelles les agents ou auxiliaires de la S.N.C.F. ayant appartenu aux F.F.I. pourront être autorisés à s'engager dans les forces armées désignées par cette Note.

En raison de l'importance et de l'urgence des tâches qui lui incombent, la S.N.C.F. ne pourra se dessaisir de ses agents qu'au bénéfice d'unités combattantes. Nous n'autoriserons donc aucun agent à s'engager dans les conditions prévues aux §§ 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> de la même Note, c'est-à-dire pour le recouvrement des forces de Gendarmerie, de la Garde ou de Police, ni pour la mise sur pied d'unités de Sécurité des arrières.

Ceux qui contracteront de tels engagements malgré le refus qui leur sera opposé par leurs Chefs seront considérés comme démissionnaires.

En revanche, les dispositions fixées par la lettre P.1122 du 5 Septembre 1944 du Service Central du Personnel sont applicables aux F.F.I. qui s'engageront dans l'armée de terre, dans la marine ou dans l'armée de l'air dans les conditions fixées aux §§ 1<sup>o</sup>, et 2<sup>o</sup> de la Note du Commissariat à la Guerre.

Enfin, à ceux des F.F.I. qui ne s'engageront pas, il sera fait application des mesures suivantes :

Pendant la durée de leur incorporation dans les unités F.F.I., ces agents seront considérés comme mobilisés, sur la présentation du certificat du commandant de leur unité attestant la date de leur incorporation et celle de leur libération (§ 3<sup>o</sup> de la note susvisée). On leur fera application des dispositions prévues par la lettre P.1122 du Service Central P.

Toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne pourra être étendu au-delà d'un mois (1) après la libération des localités occupées par les unités F.F.I. et les agents qui ne reprendraient pas leur service seront considérés comme absents sans solde.

Le Commissaire Militaire Français  
de la Commission Interalliée des  
Chemins de Fer,

signature;

Le Commissaire Technique Français de la  
Commission Interalliée des  
Chemins de Fer,

signature.

(1) - A Paris, la date limite est le 30 Septembre.

LYON, le 25 Octobre 1944

M.M. les Chefs de gare, stations et B.V.  
du 4<sup>e</sup> Arrondissement-EX  
-----

F.G.  
Agents incorporés  
dans les formations

Une décision du Commissariat à la Guerre, en date du 24/8-44 précise des F.F.I. les règles d'intégration des F.F.I. dans l'ensemble des forces armées.

Je vous indique ci-après les conditions dans lesquelles les agents (ou auxiliaires) ayant appartenu aux F.F.I. pourront être autorisés à s'engager dans les forces armées.

1<sup>o</sup>- SITUATION DES AGENTS S'ENGAGEANT dans les F.F.I.

Deux cas sont à considérer:

a)- Engagements dans les unités combattantes de l'armée de terre, de l'air ou de la marine:

Ces agents sont considérés comme "mobilisés" et recevront l'allocation différentielle prévue par l'Ordre Général N° 28 du 28-12-39 à la condition qu'ils aient satisfait aux obligations des lois sur le Recrutement de l'Armée (2 ans, 18 mois ou 1 an de service militaire selon leur classe), ou qu'ils aient été réformés du Service Militaire.

Si cette condition n'est pas remplie (c'est le cas notamment des agents appartenant aux classes 1940, 41, 42, 43 et plus jeunes) on considère ces agents comme cessant leurs fonctions pour accomplir leur service militaire.

b)- Engagements dans les formations des F.F.I. autres que les unités combattantes (Prévôtés, gardes, forces de Police, unités de sécurité des arrières, etc...)

Il conviendra d'opposer à ces agents le refus d'autorisation de cessation de service à la S.N.C.F.

Si les intéressés passaient outre, ils devront être prévenus qu'ils seraient considérés comme démissionnaires, avec toutes les conséquences résultant de cette situation.

On opérera de même pour les agents qui, de par leur engagement antérieur dans une de ces formations, ou qui contracteraient un engagement sans nous en référer, nous placeraient devant un fait accompli.

2<sup>o</sup>- AGENTS QUI N'ONT PAS SOUSCRIT UN ENGAGEMENT REGULIER, mais QUI FONT ENCORE OU ONT FAIT PARTIE DES FORMATIONS F.F.I.

a)- Agents se trouvant encore dans des formations F.F.I. sans engagement régulier.

Ceux qui pourront justifier qu'ils appartenaient à une formation F.F.I. antérieurement au 15 août 1944, recevront l'allocation différentielle dans les conditions prévues au § 1 de la présente lettre (1).

Pendant la période de libération définie dans ma lettre AG/101 du 18/10-1944 et s'étendant du 15 août au 6 septembre 1944 inclus, les intéressés seront considérés comme étant en congé supplémentaire avec solde. (2).

(1)- Si certains agents ont déjà perçu la solde normale pendant leur période de présence dans les unités F.F.I., il n'y aura pas lieu de leur reverser la différence avec l'allocation différentielle.

(2)- Pour Chalons-s-Sne, la période de libération a été fixée du 15 Août au 7 Sept. 1944 inclus.

Lorsque cette "période de libération" sera dépassée, on accordera l'allocation différentielle, (toujours dans les conditions prévues au § 1 de la présente lettre(1) pendant un délai supplémentaire qui ne pourra dépasser le 31 Octobre 1944 (date limite).

Passé ce délai, l'agent sera considéré comme absent sans solde.

b)- Agents ayant appartenu à des formations F.F.I. et ayant repris leur service à la SNCF.

En règle générale, on appliquera à ces agents les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus.

Lorsque l'incorporation dans les F.F.I. ne coïncidera pas avec la durée de l'absence de l'agent, on ne fera application des dispositions, prévues en a) ci-dessus, que pour la période où il a fait partie des F.F.I. et qui sera indiquée sur le certificat délivré par la formation F.F.I. à l'intéressé.

Pour me permettre la régularisation de ces absences, vous m'adresserez (Fichier de Gestion) un état du modèle ci-après, sur lequel vous mentionnerez tous les agents absents ou ayant été absents en vertu des dispositions qui précèdent.

Vous y joindrez le certificat F.F.I. ou une copie certifiée conforme.

Nom et prénom	Grade	Dates				Observations (motifs de l'absence)
		du début de l'absence	d'incorporat. aux F.F.I.	de cessation aux F.F.I.	de reprise de service	

Enfin, vous aurez à me soumettre les cas qui ne vous paraîtraient pas visés dans les instructions ci-dessus ou pour lesquels vous éprouveriez quelques hésitations.

L'Ingénieur Principal,  
Chef du 4e Arrondissement de l'Exploitation,

*E. L...*

PARIS, le 11 Octobre 1944

Direction

M. M. Les Chefs de Service,

PR. II

Je vous adresse, par ce même courrier, un certain nombre d'exemplaires de la lettre D.460/30-P.1176 du 4 Octobre 1944 ayant trait aux conditions dans lesquelles les agents ou auxiliaires de la S.N.C.F. ayant appartenu aux F.F.I. pourront être autorisés à s'engager dans les forces armées désignées par la note 14/CAB du 28 Août 1944 du Commissariat à la guerre.

Ainsi que vous le remarquerez, cette lettre règle également la situation administrative des agents ayant appartenu aux F.F.I. et qui ont repris leurs fonctions à la S.N.C.F.

La présente note a pour but de vous donner les instructions complémentaires ci-après pour l'application de la lettre D.460/30-P.1176 du 4 Octobre 1944.

- 1° - Il est précisé tout d'abord que les dispositions de cette lettre ne s'appliquent pas aux membres des F.F.I. qui avaient cessé d'appartenir à la S.N.C.F. (agents rayés, rayés des cadres ou démissionnaires).

En ce qui concerne les agents en disponibilité, qui auraient fait partie des F.F.I., chaque cas d'espèce devra m'être soumis pour décision, avec tous renseignements à l'appui.

- 2° - Aux termes du 4e alinéa de la lettre P.1176 du 4 Octobre 1944, les agents qui, malgré le refus qui leur sera opposé par leurs chefs, contracteront des engagements pour le complètement des forces de Gendarmerie, de la Garde ou de Police ou pour les unités de sécurité des arrières, seront considérés comme démissionnaires. Il conviendra d'opérer de même pour les agents qui auraient contracté ou qui contracteraient un engagement sans en référer à leurs chefs et les placeraient devant un fait accompli. Pour la période antérieure à la démission, il sera fait application aux intéressés des §§ 3, 4 ou 5 ci-après selon le cas.

- 3° - Lorsque le séjour des agents dans les formations de F.F.I. aura été inclus en totalité dans la période de libération visée par la lettre P.1146 du 20 Septembre 1944, il conviendra, conformément aux dispositions de cette lettre, de payer les intéressés comme s'ils avaient été en congé supplémentaire avec solde.

- 4° - Lorsque, pendant la totalité de son absence, l'agent aura appartenu à une formation de F.F.I. et que son absence dépassera la période de libération, soit qu'elle ait commencé avant, soit qu'elle se soit terminée après, l'agent sera soumis, pendant la période de libération, aux dispositions de la lettre P.1146 du 20 Septembre 1944, et, pendant les périodes complémentaires, à celles des deux derniers alinéas de la lettre P.1176 du 4 Octobre 1944.

- 5° - Lorsque l'incorporation dans les formations de F.F.I. ne coïncidera pas avec la date de l'absence de l'agent, il conviendra de ne faire application à l'intéressé des dispositions de la lettre P.1146 du 20 Septembre 1944 que pour la période où il a fait partie des F.F.I. et qui sera indiquée sur le certificat provisoire visé au 9° de la note 14/CAB du 28 Août 1944 de M. le Commissaire à la Guerre.

Pour la période antérieure, l'agent (du cadre permanent ou auxiliaire) sera considéré comme absent sans autorisation.

- 6° - L'avant-dernier alinéa de la lettre N° P. 1176 du 4 Octobre 1944 prévoit que, pendant leur incorporation dans les unités F.F.I., les agents seront considérés comme mobilisés et qu'il leur sera versé une allocation différentielle dans les conditions prévues par la lettre P.1122 du Service Central P (1).

Aux termes de cette dernière lettre, seuls sont susceptibles de bénéficier de l'allocation différentielle, les agents ayant accompli au moins 2 ans de présence sous les drapeaux, ou ceux qui ont été réformés du service militaire.

Il conviendra de payer également cette allocation différentielle aux agents des classes antérieures à celles qui ont été soumises au service militaire de 2-  
I.C. (classes ayant effectué normalement 18 mois ou un an de service) et qui ont accompli intégralement la durée du service militaire prévu pour leur classe.

- 7° - Il y aura lieu éventuellement de déduire du montant de l'allocation différentielle à payer, les sommes qui auraient été payées, pendant leur séjour aux F.F.I., à la famille de certains agents considérés comme s'étant soustraits à l'arrestation des autorités d'occupation.

- 8° - D'après le dernier alinéa de la lettre P.1176 en 4 Octobre 1944, le bénéfice des dispositions prévues par l'avant-dernier alinéa de la même lettre ne pourra être étendu au-delà d'un mois après la libération des localités occupées par les mêmes F.F.I.

Cette date limite a été fixée au 30 Septembre 1944 pour Paris.

Je laisse le soin aux Chefs d'Arrondissements de l'Exploitation de déterminer d'accord avec leurs Collègues des autres Services, la date limite à adopter pour les autres établissements de la Région. Chaque Chef d'Arrondissement ne rendra compte des dates qui auront été fixées.

Vous aurez à me soumettre les cas qui ne vous paraissent pas visés par les instructions ci-dessus ou pour lesquels vous éprouveriez quelques hésitations.

Le Directeur de l'Exploitation,  
LEGER.

(1) - Toutefois, si certains agents ont déjà perçu la solde normale pendant leur période de présence dans les unités F.F.I., il n'y aura pas lieu de leur faire reverser la différence avec l'allocation différentielle.

S.N.C.F.  
Région du Sud-Est  
EXPLOITATION  
Division du  
Service Général  
4e Section A  
A/3

M.M. les Chefs d'Arrondissement,

TRANS MIS

à titre d'instruction.

Les renseignements demandés en "A" devront être transmis par mon intermédiaire.

PARIS, le 13 Octobre 1944

P.le Chef du Service de l'Exploitation,  
le Chef de Subdivision,

SERGENT.

Jg.JB.

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

1ère Division

N° P.I.200

PARIS, le 13 Octobre 1944

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Par lettre du 30 Septembre dernier, je vous ai fait connaître que les Agents qui font partie des Milices Patriotiques devaient être avisés qu'il ne leur serait pas payé de traitement par la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous informer que les agents qui auront fait partie des dites Milices devront être payés jusqu'au 31 Octobre inclus dans les mêmes conditions que ceux ayant appartenu aux P.F.I. (ma lettre P. 1176 du 4 Octobre courant)

Passé cette date, ceux qui en feraient encore partie ne recevront plus aucune solde de la S.N.C.F.

Le Directeur,  
signature.

PE.II

M. MERMIER

A titre d'instruction.  
Les dispositions contraires de ma lettre PE.II du 14 courant sont  
abrogées.

17 Octobre 1944

Le Directeur de la Région du Sud-Est,

LEZER.

S.N.C.F.  
Région du Sud-Est  
EXPLOITATION

Division du  
Service Général  
4e Section A

A/3

M.M. les Chefs de Division et Chefs d'Arrondt.

- TRANSMIS -

à titre d'instruction comme suite à ma transmission  
A/3 du 17 courant.

PARIS, le 21 Octobre 1944

P.le Chef du Service de l'Exploitation,  
Le Chef de Subdivision,

SERGEANT.